

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001165-212

DATE : 24 janvier 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Gilles Clavet, en reprise d'instance pour feu A.B.

Demandeur

c.

Les Frères de la Charité

Défenderesse

JUGEMENT SUR DEMANDE D'AUTORISATION

| | |
|---|----|
| APERÇU..... | 2 |
| ANALYSE..... | 2 |
| 1. LES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (575 (1) C.P.C.)..... | 3 |
| 1.1 Conclusion..... | 3 |
| 1.2 Faits pertinents à la question en litige | 3 |
| 1.3 Principes juridiques | 4 |
| 1.4 Discussion | 4 |
| 2. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (575 (2) C.P.C.)..... | 8 |
| 2.1 Conclusion..... | 8 |
| 2.2 Faits pertinents à la question en litige | 8 |
| 2.3 Principes juridiques | 8 |
| 2.4 Discussion | 10 |

| | |
|--|----|
| 3. L'APPLICATION DIFFICILE OU PEU PRATIQUE DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE (575 (3) C.P.C.)..... | 15 |
| 3.1 Conclusion..... | 15 |
| 3.2 Faits pertinents à la question en litige | 15 |
| 3.3 Discussion | 15 |
| 4. LA CAPACITÉ DU DEMANDEUR À ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (575 (4) C.P.C.) | 16 |
| 4.1 Conclusion..... | 16 |
| 4.2 Faits pertinents à la question en litige | 16 |
| 4.3 Principes juridiques | 16 |
| 4.4 Discussion | 17 |
| 5. ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ..... | 18 |
| POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :..... | 19 |

APERÇU

[1] Gilles Clavet, héritier, légataire universel et exécuteur successoral de A.B demande l'autorisation d'exercer une action collective (DAEAC)¹ et pour être nommé représentant du groupe suivant :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Frères de la Charité, ou par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Frères de la Charité, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

ANALYSE

[2] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 C.p.c. est rencontré :

« 575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

¹ Demande modifiée en date du 12 décembre 2022.

4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

1. **LES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (575 (1) C.P.C.)**

1.1 Conclusion

[3] Je suis d'avis que la présente affaire présente plusieurs questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes.

1.2 Faits pertinents à la question en litige

[4] Le syllogisme juridique proposé par le Demandeur en lien avec la responsabilité directe de la Défenderesse est le suivant²:

1. Les membres du groupe ont été sexuellement agressés par des membres religieux, des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse;
2. En dépit du contexte favorable à la soumission des victimes et la perpétration d'agressions sexuelles par certains des membres religieux, des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse pour les fins de la poursuite de ses activités, la Défenderesse n'a pas pris de mesures propres à prévenir ces agressions, contrairement aux obligations qui lui incombent en ce sens;
3. La Défenderesse n'a pas non plus pris de mesure propre à faire cesser les agressions sexuelles commises par des membres religieux, des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité, dès lors qu'elle en a eu connaissance;
4. Les membres du groupe ont subi des préjudices découlant du défaut de la Défenderesse de prévenir et faire cesser les agressions sexuelles commises par des membres religieux, des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité;
5. La Défenderesse doit en être tenue directement responsable selon le régime de la responsabilité civile extracontractuelle de l'article 1457 du Code civil du Québec.

² Para. 2.36 à 2.43 Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée en date du 12 décembre 2022.

1.3 Principes juridiques

[5] Une question commune est celle dont la résolution est nécessaire pour régler à tout le moins le sort d'un élément non négligeable de la demande du groupe. La présence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe serait suffisante pour satisfaire à l'exigence de la question commune³.

[6] Une question sera considérée commune si elle permet de faire progresser le règlement de la réclamation de chacun des membres du groupe. Elle n'exige pas une réponse identique pour tous les membres du groupe. Il n'est pas nécessaire que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles⁴.

[7] L'objectif consiste à déterminer si le véhicule procédural que constitue l'action collective est le moyen approprié pour obtenir justice.

[8] Les actions collectives sont souvent jugées comme étant des moyens efficaces dans un contexte de sévices sexuels pour faciliter l'accès à la justice, la modification des comportements préjudiciables et l'économie des ressources judiciaires⁵.

1.4 Discussion

1.4.1 Les questions communes dans la cause d'action directe

[9] Le seuil de démonstration à ce stade est peu élevé⁶.

[10] Le demandeur recherche la responsabilité directe de la Défenderesse pour avoir fait défaut d'agir pour éviter les sévices sexuels.

[11] Les dommages causés par les gestes reprochés, l'atteinte intentionnelle à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe ou même l'aspect systémique sont régulièrement examinés sous un angle commun⁷.

[12] Dans *Rozon*, le juge Hamilton souligne que dans certains types d'actions, la faute est souvent la même pour tous les membres du groupe et elle satisfait à la condition de la question commune⁸.

[13] Toujours dans *Rozon*, le juge Hamilton écrit [...] *Lorsque l'institution est défenderesse, la question de sa responsabilité, parce qu'elle n'aurait pas surveillé le ou*

³ *Infineon Technologies A.G. c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 71-73.

⁴ *Dupuis c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal*, 2022 QCCS 3040, par. 68.

⁵ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460, confirmé par *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

⁶ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 58 et 72.

⁷ *Rozon c. Les Courageuses*. 2020 QCCA 5, par. 32.

⁸ *Id.*, par. 76.

*les individu(s) ayant commis les abus sexuels ou qu'elle n'aurait pas pris les mesures appropriées lorsque les abus sexuels ont été portés à son attention, est une question commune pour tous les membres du groupe. Elle peut être établie collectivement, en ce qu'elle vaut pour tous les membres du groupe, et participe au règlement d'une part non négligeable du recours [...]*⁹.

[14] Nous sommes précisément dans une telle situation ici. C'est l'institution qui est l'objet du recours.

[15] Le demandeur allègue que la défenderesse a omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de ses préposés, ou d'en assurer la cessation¹⁰.

[16] Dans l'affaire de *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, La Cour suprême, confirmant en cela la Cour d'appel, reconnaît l'existence d'au moins une question commune fondée sur une prétendue négligence « systémique » à l'égard des agressions qui auraient été commises¹¹. Il s'agissait de la responsabilité directe.

[17] Bien que les allégués puissent sembler vagues, ils ne sont pas ambigus. Alléguer qu'une partie a omis d'instaurer des politiques en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles est suffisant dans le contexte. Il s'agit d'une inférence raisonnable (au stade de la démonstration) que le Tribunal peut tirer au su et au vu du nombre de victimes alléguées, des différents lieux où les agressions auraient été commises, de la durée de celles-ci dans le temps, de l'implication d'un frère supérieur et de gestes répétitifs reprochés à au moins un abuseur¹².

1.4.2 Les questions communes dans la cause d'action indirecte

[18] La faute reprochée ici est celle qui découle du lien de préposition entre une commettante et son préposé.

[19] L'article 1463 C.c.Q. tient le commettant responsable de réparer le préjudice causé par la faute de son préposé dans l'exécution de ses fonctions.

[20] Tout comme la juge Courchesne dans l'affaire *J.B. c. Sœurs grises de Montréal*¹³, le Tribunal conclut que la détermination d'un lien de préposition dans la commission des sévices allégués représente une question commune susceptible de faire avancer le débat. Tel que déjà mentionné plus haut, il n'est pas nécessaire que la réponse soit la même en toutes circonstances.

⁹ Id., par. 80.

¹⁰ DAEAC, par. 2.31 et suiv. et par. 2.36 et suiv..

¹¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, para. 19.

¹² Pièce R-7 (sous scellé) tableau des victimes, dates, identification des institutions et des abuseurs.

¹³ *J.B. c. Sœurs Grises de Montréal*, 2022 QCCS 964.

[21] Le premier critère est donc rencontré.

[22] Le demandeur propose les questions de fait et de droit à traiter collectivement comme suit :

- 22.1. Des préposés de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- 22.2. La Défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles commises par ses préposés?
- 22.3. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés de la Défenderesse?
- 22.4. Une agression sexuelle implique-t-elle, de par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne* ou de droits fondamentaux avant l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 22.5. La Défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par ses préposés sur les membres du groupe?
- 22.6. La Défenderesse a-t-elle camouflé les agressions sexuelles commises par ses préposés?
- 22.7. La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- 22.8. La Défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles commises par ses préposés?
- 22.9. La Défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?
- 22.10. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser au stade collectif?
- 22.11. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

[23] Invoquant le paragraphe 67 la décision de la Cour d'appel dans *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*¹⁴, les avocats de la Défenderesse suggèrent que les questions sur la responsabilité des commettants ne peuvent être communes. Voici ce que dit ce paragraphe :

[67] Cela dit, même si pour un instant, je devais admettre que les questions portant sur la responsabilité des commettants ne sont pas communes à l'ensemble du groupe, il me faudrait tout de même conclure que la première condition de l'article 575 C.p.c. est satisfaite. Il en serait ainsi en raison de ma conclusion initiale selon laquelle les questions inhérentes à la responsabilité directe des intimés sont à elles seules capables de faire progresser nettement le recours vers un règlement du litige.

[24] Le Tribunal fait une lecture différente de ce paragraphe. Le fait d'introduire le paragraphe par les mots « même si pour un instant » établit bien que le juge ne fait que poser une hypothèse et non conclure que les questions communes dans un tel contexte sont impossibles.

[25] D'ailleurs, suivant cette même décision, la responsabilité des commettants se déduit *prima facie* du lien existant entre la Congrégation et les auteurs des délits. Cette relation s'apparente à celle de l'employeur-employé¹⁵. Nous sommes dans une situation similaire ici.

[26] L'analyse ne s'arrête toutefois pas à cette étape. Il faudra déterminer si l'acte fautif fait partie des risques inhérents aux services offerts par la Défenderesse. Certaines questions communes sont susceptibles de faire progresser le dossier dans cette direction.

[27] Les avocats de la Défenderesse plaident qu'à défaut d'avoir identifié les établissements où sont survenus les événements, il sera impossible de déterminer un lien de préposition.

[28] Le Tribunal n'est pas de cet avis. Il est plus que probable que certains gestes commis par certains abuseurs ne seront pas communs au groupe. Mais il est toutefois possible que certains modèles émergent, que les abuseurs soient des récidivistes. Or, c'est leur appartenance à la Défenderesse qui leur dénominateur commun et non le fait qu'ils servent dans un établissement en particulier.

[29] De même, à l'égard des dommages punitifs, la situation patrimoniale de la Défenderesse, la gravité de sa faute, la répétition des gestes, la possible conclusion que la Défenderesse a caché les abus méritent toutes une analyse commune.

¹⁴ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460.

¹⁵ *Id.*, par. 65 et 66.

[30] Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres seront les suivantes :

- 30.1. Est-ce que le membre du groupe a été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé de la Défenderesse?
- 30.2. Quels sont les dommages subis par le membre du groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part d'un préposé de la Défenderesse?
- 30.3. Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part d'un préposé de la Défenderesse?

2. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (575 (2) C.P.C.)

2.1 Conclusion

[31] Le demandeur présente une cause défendable.

2.2 Faits pertinents à la question en litige

[32] Les sévices sexuels subis par A.B. sont décrits de façon précise aux paragraphes 2.9 à 2.15 de la DAEAC. Ceux relatifs aux 11 autres victimes se retrouvent aux paragraphes 3.1 à 3.5.

[33] Au total il y a 12 victimes alléguées, qui ont été agressées entre 1950 et 1979 dans cinq endroits différents par treize personnes distinctes¹⁶.

2.3 Principes juridiques

[34] À l'étape de l'autorisation, la fonction du juge consiste uniquement à écarter les demandes frivoles, insoutenables ou ne présentant aucune chance de succès. Sa décision est de nature procédurale¹⁷.

[58] Le fardeau qui incombe au demandeur au stade de l'autorisation consiste simplement à établir l'existence d'une « cause défendable » eu égard aux faits et au droit applicable. [...] **Il s'agit d'un « seuil peu élevé »** [...] En effet, le demandeur n'a qu'à établir une **simple « possibilité » d'avoir gain de cause sur le fond, pas même** une possibilité « réaliste » ou « raisonnable ». [...] Le seuil légal prévu à l'art. 575(2) C.p.c. est un simple **fardeau de « démonstration »** du

¹⁶ Pièce R-7.

¹⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 56-58 (motifs du juge Brown, pour la majorité).

caractère soutenable du « syllogisme juridique » proposé. [...] Tel que je l'ai signalé précédemment, il n'y a en principe pas lieu pour le tribunal, au stade de l'autorisation, de se prononcer sur **le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués**. Il suffit que la demande ne soit ni « frivole » ni « manifestement non fondée » en droit; en d'autres termes, le demandeur doit établir « une apparence sérieuse de droit » ou encore un « droit d'action qui paraisse sérieux ». [...] Le seuil de preuve prévu à l'art. 575(2) *C.p.c.* est quant à lui plus utilement défini par ce qu'il *n'est pas*. Premièrement, le demandeur *n'est pas* tenu d'établir l'existence d'une cause défendable selon la norme de preuve applicable en droit civil, soit celle de la prépondérance des probabilités; en fait, le seuil de preuve requis pour établir l'existence d'une cause défendable est « **beaucoup moins exigeant** ». [...] Deuxièmement, il *n'est pas* nécessaire, contrairement à ce qui est exigé ailleurs au Canada, que le demandeur démontre que sa demande repose sur un « **fondement factuel suffisant** ».

[emphasis par la Cour Suprême]

[références omises]

[35] À cette étape, les faits allégués à la demande pour autorisation et le contenu des pièces invoquées à leur soutien sont tenus pour avérés¹⁸.

[36] Il ne s'agit pas de décider si l'action a des chances de succès ou si elle est bien fondée, mais uniquement s'il existe une cause défendable¹⁹.

[37] La responsabilité civile extra contractuelle est prévue à l'article 1457 C.c.Q. qui édicte :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[38] La responsabilité du commettant quant à elle est prévue à l'article 1463 C.c.Q. :

1463. Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.

¹⁸ *A.B. c. Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2022 QCCS 1772.

¹⁹ *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe*, 2022 QCCS 2146, par. 22.

2.4 Discussion

2.4.1 Sur la faute directe

[39] Le demandeur agit en reprise d'instance es qualité de liquidateur de la succession de feu A.B. C'est donc au regard de la situation individuelle de A.B. que la demande doit être examinée et non de celle de Monsieur Clavet.

[40] A.B. a été sexuellement agressé à au moins 5 reprises par le Frère Raphaël, un membre religieux de la Défenderesse, alors qu'il était âgé d'environ 12 ans.

[41] Les victimes sont toutes des personnes vulnérables en raison de leur âge au moment où les actes auraient été commis. Ce sont également des personnes qui ont développé un lien de confiance avec les préposés de la Défenderesse²⁰.

[42] Tel que l'a rappelé la juge Courchesne, j.c.s. dans l'affaire *J.B. c. Sœurs grises de Montréal*, les allégations de la demande en autorisation reposent sur le souvenir de personnes qui étaient de jeunes enfants au moment des faits et dont la mémoire peut être parcellaire ou même inexacte sur certains éléments (dates, lieux, noms des individus) sans pour autant que leur récit doive être écarté.

[43] Les allégations de sévices en particulier celles contenues aux paragraphes 2.9 à 2.21 et la pièce R-7 constituent l'assise factuelle permettant certaines inférences. Il ne s'agit pas de spéculations ou d'hypothèses non vérifiées.

[44] Il y a donc des allégués suffisants pour démontrer une faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux. Si la preuve en est faite, le demandeur aura rencontré les exigences de l'article 1457 C.c.Q.

[45] Dans l'affaire de l'Oratoire Saint-Joseph, le juge Brown, écrivant pour la majorité, précise ceci :

[70] J'insiste ici sur le fait qu'il n'est pas nécessaire à la réussite de l'action de J.J. que celui-ci prouve que l'Oratoire, ou plus précisément ses administrateurs, avaient une connaissance *réelle* ou *subjective* des agressions qui auraient été commises à l'Oratoire. En effet, la faute civile visée à l'art. 1457 C.c.Q. « est constituée par l'écart séparant le comportement de l'agent de celui du type abstrait et objectif de la personne raisonnable, prudente et diligente ». [...] Puisque les allégations de J.J., tout comme le Tableau des victimes, révèlent qu'il n'est pas question en l'espèce d'un incident unique ou d'un fait isolé — mais bien plutôt d'agressions qui auraient été commises régulièrement à l'Oratoire sur une période de plusieurs années et à l'endroit de plusieurs victimes — il est tout à fait possible que le juge du fond arrive à la conclusion que l'Oratoire, ou plus précisément ses

²⁰ DAEAC, par. 2.19 et 2.38, 2.39.

administrateurs, *auraient dû* savoir que des agressions étaient supposément commises à l'Oratoire, et qu'ils ont été négligents en ne les faisant pas cesser :

[...]

[46] La défenderesse soulève l'impossibilité pour le Tribunal de tenir pour avérés les allégués de A.B. puisque ceux-ci tiendraient dorénavant du oui-dire, A.B. étant décédé.

[47] Un témoin ne peut témoigner que des faits qu'il a personnellement constatés. Il existe toutefois de nombreuses exceptions à la règle de la prohibition du oui-dire. Tout ceci relève toutefois des moyens de preuve et non de l'analyse requise au stade de l'autorisation.

[48] À ce stade, le Tribunal n'a pas à prendre en compte la difficulté que peut rencontrer le demandeur pour mettre en preuve ses allégués. Il suffit de rappeler que A.B. était encore vivant lorsque la DAEAC a été rédigée et qu'il a mandaté ses avocats pour le faire. Le fait qu'il soit maintenant décédé ne fait pas perdre à la succession le droit de réclamation que A.B. détenait dans son patrimoine. On ne peut parler d'une preuve sans aucune valeur probante au stade de la démonstration.

[49] De la même façon, la défenderesse plaide que Gilles Clavet n'a subi aucun dommage et n'a aucune cause d'action personnelle. Qu'il suffise de rappeler pour le moment qu'il ne s'agit pas de sa réclamation. Nous examinerons la question de la représentativité lors de l'analyse du critère de 575 (4) C.P.C.

2.4.2 Sur la faute indirecte

[50] Le syllogisme juridique du demandeur en lien avec la responsabilité indirecte de la défenderesse est relativement simple : les membres du groupe étaient confiés aux soins de la défenderesse. Elle dispensait ces soins par l'entremise de ses membres religieux, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux. À cette occasion les victimes alléguées ont subi des sévices sexuels par ces mêmes personnes. Ces personnes étaient sous la responsabilité de la défenderesse. Les victimes alléguées ont subi des préjudices découlant des agressions. Si tel est le cas, la défenderesse, à titre de commettant, doit être tenue responsable.

[51] Il suffisait que le Demandeur demandeur démontre la faute du préposé, un lien de préposition entre le préposé et le commettant, et le fait que la faute a été commise dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des fonctions pour satisfaire à la démonstration requise par la loi.

2.4.3 Sur les dommages pécuniaires et non pécuniaires

[52] Le montant spécifique réclamé par le demandeur pour lui-même n'a, à ce stade-ci, aucune assise factuelle ou juridique.

[53] Le recouvrement individuel des réclamations des membres pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires est réclamé. La réclamation du demandeur fait partie de celles-ci.

[54] Les dommages punitifs feront partie d'un recouvrement collectif, s'il y a lieu.

[55] La réclamation du demandeur devra être évaluée à la lumière des principes que la Cour pourrait être énoncer lors du jugement au mérite. En effet, l'une des questions collectives concerne le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires pouvant être établi au stade collectif et le distingue de celui pouvant être établi au stade des réclamations individuelles.

2.4.4 Sur les dommages punitifs

[56] La Défenderesse s'oppose à toutes conclusions visant les dommages punitifs parce que les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui sont visées par la DAEAC sont entrées en vigueur le 28 juin 1976 alors que les agressions alléguées sont survenues dans les années 1950. Il n'y aurait donc, selon elle, aucune apparence de droit.

[57] Puisque la DAEAC doit s'analyser en regard du recours individuel du Demandeur²¹, la Défenderesse demande d'écarter tant les questions communes que les conclusions touchant les dommages punitifs.

[58] La question qui se pose est celle de savoir si en l'absence de la Charte, des dommages punitifs peuvent être réclamés en invoquant d'autres principes juridiques ou fondements légaux.

[59] Certaines décisions ont décidé que ce n'était pas possible²².

[60] Par contre, une décision récente du juge Bisson, j.c.s. recommande la prudence en ces termes :

[54] Les agressions sexuelles qu'il allègue avoir été subies par lui ont eu lieu en 1960 et 1961. Or, à cette date, la Charte n'existait pas. Les articles 1, 4 et 49 sont entrés en vigueur le 28 juin 1976.

[55] Cependant, la Charte a-t-elle une portée rétroactive? La responsabilité civile extracontractuelle inclut-elle les droits et libertés fondamentaux?

²¹ *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières*, 2015 QCCA 1820.

²² Par exemple : *J.B. c. Soeurs grises de Montréal*, 2022 QCCS 964, par. 74-79, *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2019 QCCS 3934, par. 51-53.

[56] À prime abord, sans aucune recherche juridique, on aurait pu croire que la réponse à ces deux questions est négative. Or, la Cour d'appel du Québec a spécifiquement laissé la porte ouverte et n'a pas répondu à la question dans l'arrêt *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil Québécois sur le tabac et la santé*. La Cour d'appel a écrit qu'elle « n'a pas non plus à se prononcer sur l'existence de droits fondamentaux avant l'entrée en vigueur de la Charte, ce qui est loin d'être exclu ». Si cela est loin d'être exclu, cela veut dire qu'il y a une apparence de droit à cette question, qui devra alors être tranchée au mérite en fonction d'une preuve élaborée quant aux faits législatifs entourant les droits et libertés et les dommages punitifs. Autrement dit, cette question ne peut être tranchée à l'autorisation.

[57] Par conséquent, selon les propos de la Cour d'appel, les agressions sexuelles alléguées, perpétrées contre le demandeur en 1960 et 1961, peuvent constituer des atteintes au sens de la Charte. Cependant, le demandeur a-t-il démontré qu'il s'agit d'atteintes illicites et intentionnelles?

[citations omises]

[61] Nous croyons qu'il s'agit d'une position empreinte de sagesse et que le juge au mérite devra déterminer s'il existait avant l'entrée en vigueur de la Charte, des droits fondamentaux susceptibles d'être indemnisés par des dommages punitifs lors d'atteinte illicite et intentionnelle.

[62] Le deuxième critère est rencontré.

[63] Le Tribunal détermine donc les conclusions qui pourront être recherchées comme suit :

63.1. **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe;

63.2. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe qui ont été victimes des agressions sexuelles de la part des préposés de la Défenderesse, des dommages **non pécuniaires** dont le quantum sera déterminé subséquemment, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

63.3. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe qui ont été victimes des agressions sexuelles de la part des préposés de la Défenderesse, des dommages **pécuniaires** dont le quantum sera déterminé subséquemment, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

- 63.4. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe qui ont été victimes des agressions sexuelles de la part des préposés de la Défenderesse, des **dommages punitifs** dont le quantum sera déterminé subséquemment, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 63.5. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de **dommages punitifs**, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 63.6. **ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires, non pécuniaires et punitifs à l'exception s'il y a lieu de la somme globale payable à titre de dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;
- 63.7. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour toute condamnation à une somme globale de dommages punitifs, de dommages pécuniaires et de dommages non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- 63.8. **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.

[64] Le Tribunal ne retient pas certaines des conclusions suggérées par le Demandeur précisant des dommages pour celui-ci de 300 000 \$ ou 150 000 \$ suivant le cas, puisque rien dans la demande d'autorisation ne permet de conclure que les montants demandés sont les montants appropriés. Au surplus, ils ne sont énoncés que pour le demandeur alors que des bases communes doivent être établies pour pouvoir quantifier le montant adéquat pour chaque membre.

[65] La conclusion proposée demandant le paiement d'une somme globale à titre de dommages punitifs découle d'une question commune sur le comportement de la Défenderesse, la gravité de la faute dans son ensemble en sus des atteintes illicites concernant chaque membre qui commande une analyse individuelle des dommages.

[66] Le Tribunal réitère qu'il est loin d'être acquis que tous les membres ont droit à des dommages punitifs compte tenu de l'inexistence d'une disposition législative l'autorisant

au Québec lorsque la plupart des gestes reprochés auraient été commis. Au besoin, le groupe pourra être scindé.

[67] Il importe d'apporter une correction à la description du groupe proposé. Plutôt que de référer aux « *personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement* » il vaut mieux déplacer la référence aux héritiers et ayants droit à la fin de la description du groupe, car il est évident que ces derniers n'ont pas été agressés.

3. L'APPLICATION DIFFICILE OU PEU PRATIQUE DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE (575 (3) C.P.C.)

3.1 Conclusion

[68] La défenderesse ne conteste pas que ce critère soit rencontré.

3.2 Faits pertinents à la question en litige

[69] Douze victimes se sont déjà manifestées, incluant feu A.B., la plupart préférant conserver l'anonymat pour les fins du recours envisagé.

[70] Les victimes ont été agressées entre 1950 et 1979 dans cinq endroits différents par treize personnes distinctes.

3.3 Discussion

[71] La volonté de conserver l'anonymat pour certaines victimes rend impossible le recours au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui.

[72] Pour la même raison, il est difficile d'envisager que le recours à la jonction d'instance puisse être possible si chacune des victimes hésite à prendre les devants avec son propre recours.

[73] Au surplus, le temps écoulé et le nombre d'établissements concernés permettent d'inférer qu'il existe un bassin plus important de victimes potentielles desquelles il est présentement impossible d'obtenir un mandat.

[74] L'action collective a, à plusieurs reprises, été jugée comme le véhicule approprié pour des recours de la même nature que la présente demande²³. Le Tribunal estime que ce devrait être le cas ici également.

²³ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35., *J.B. c. Sœurs grises de Montréal*, 2022 QCCS 964., *Cormier c. Ville de Longueuil*, 2021 QCCS 3927., *E.L. c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3044.

4. LA CAPACITÉ DU DEMANDEUR À ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (575 (4) C.P.C.)

4.1 Conclusion

[75] Le Demandeur a la capacité pour assurer une représentation adéquate des membres.

4.2 Faits pertinents à la question en litige

[76] Le Demandeur est l'héritier de A.B., décédé le 29 novembre 2021²⁴.

[77] Dans son testament, feu A.B. désigne le Demandeur Gilles Clavet, son unique héritier et liquidateur de sa succession²⁵. C'est à ce titre qu'il agit dans la DAEAC.

[78] La demande décrit A.B. comme un étudiant qui a fréquenté le collège Saint-Frédéric de Drummondville dans les années 1950, qu'il a été agressé par le frère Raphaël à plusieurs reprises.

4.3 Principes juridiques

[79] Le quatrième critère de l'article 575 C.p.c. se lit comme suit :

le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[Le Tribunal souligne]

[80] L'arrêt phare en la matière est celui d'*Infinéon*²⁶. Les juges Lebel et Wagner écrivent :

[149] Selon l'alinéa 1003d) C.p.c., « le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant [doit être] en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ». Dans *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs* (1996), P.-C. Lafond avance que la représentation adéquate impose l'examen de trois facteurs : « . . . l'intérêt à poursuivre [. . .], la compétence [. . .] et l'absence de conflit avec les membres du groupe . . . » (p. 419). Pour déterminer s'il est satisfait à ces critères pour l'application de l'al. 1003d), la cour devrait les interpréter de façon libérale.

Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement.

²⁴ Pièce R-8.

²⁵ Pièce R-10.

²⁶ *Infineon Technologies c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59.

4.4 Discussion

[81] L'article 575 (4) C.p.c. vise expressément à accorder le statut de représentant à un membre. Outre une personne physique, une personne morale de droit privé, une société, une association ou un autre groupement sans personnalité juridique peut être membre du groupe²⁷.

4.4.1 Le demandeur est-il membre du groupe?

[82] Le Tribunal répond positivement à cette question.

[83] Au décès d'une personne, sauf dispositions contraires du testament, tous les droits, biens et obligations du défunt sont transmis à ses héritiers. Les héritiers ont la saisine immédiate des biens de la succession.

[84] Jusqu'à la liquidation de celle-ci, c'est le liquidateur de la succession (nommé au testament ou les héritiers en l'absence de testament) qui exerce la saisine. Il n'y a pas d'interruption dans les droits de la personnalité civile du défunt.

[85] Selon la Cour suprême du Canada²⁸, citant l'auteur Brière²⁹ avec approbation, la saisine est l'habilitation légale à exercer les droits et actions du défunt sans avoir besoin d'accomplir aucune formalité préalable.

[86] Citant cette fois Albert Mayrand, la Cour suprême écrit que la saisine doit s'entendre du « *droit de prétendre à la situation possessoire du défunt.*³⁰ » « *La saisine des légataires décrit leur vocation à exercer la possession des biens dont ils sont par ailleurs propriétaires.* »

[87] La succession n'a pas de personnalité juridique. Elle ne peut ester en justice que par le biais de son liquidateur (pour la période avant la liquidation) ou par le biais de son héritier.

[88] Par contre, l'héritier (ou le légataire universel) a la saisine des droits du défunt dès le décès. S'il ne peut agir directement tant que la liquidation n'est pas terminée, l'exécuteur lui le peut.

[89] Le légataire universel, en tant que propriétaire du droit d'action, devient membre. Il exerce ses droits par le biais du liquidateur jusqu'à ce que la succession soit liquidée. Monsieur Clavet démontre qu'il est, tant le liquidateur que le légataire universel de A.B.. Il est donc membre du groupe à titre d'ayant droit³¹.

²⁷ Art. 571 C.p.c.

²⁸ *Hall c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 1998 CanLII 849 (CSC).

²⁹ Germain Brière, *Précis du droit des successions* (3^e éd. 1993), à la p. 64.

³⁰ Albert Mayrand, *Les successions ab intestat*, Presses de l'Université de Montréal, (1971), à la p. 42.

³¹ Art. 625 al. 3 C.c.Q., et art. 777 C.c.Q.

4.4.2 Monsieur Clavet peut-il être désigné représentant du groupe?

[90] Dans *Infinéon* la Cour suprême établit le standard suivant pour le représentant :

[149] Selon l'alinéa 1003d) C.p.c., « le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant [doit être] en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ». Dans *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs* (1996), P.-C. Lafond avance que la représentation adéquate impose l'examen de trois facteurs : « . . . l'intérêt à poursuivre [. . .], la compétence [. . .] et l'absence de conflit avec les membres du groupe . . . » (p. 419). Pour déterminer s'il est satisfait à ces critères pour l'application de l'al. 1003d), la cour devrait les interpréter de façon libérale. Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement.

[91] Bien que M. Clavet n'ait jamais subi d'abus sexuels de la part des préposés de la Défenderesse, il détient les droits de réclamation de A.B. Il a un intérêt direct dans l'affaire. Aucun conflit d'intérêts n'a été soulevé. Ni sa capacité à représenter les membres pas plus que sa compétence n'ont été remises en doute.

5. ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[92] Le Demandeur requiert que le nom des victimes soit anonymisé, question de protéger la dignité de celles-ci.

[93] Bien que de telles demandes sont généralement acceptées, le Tribunal a requis que le Demandeur en informe les médias. La Presse et Quebecor ont indiqué ne pas avoir d'objections.

[94] Dans l'affaire de *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*³² la Cour suprême écrit :

[32] La Cour d'appel était dès lors largement justifiée d'intervenir à l'égard de la condition relative au statut de J.J. comme représentant. Comme l'a souligné la Cour d'appel, au par. 104, trois critères doivent être considérés pour décider de ce statut. Le demandeur doit démontrer : a) l'intérêt à poursuivre; b) la compétence; et c) l'absence de conflit avec les membres du groupe (P.-C. Lafond, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs* (1996), p. 419; *Infineon*, par. 149; *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523, par. 82 (CanLII)). Il y a lieu d'interpréter ces trois critères « de façon libérale »; ainsi, « [a]ucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement » : *Infineon*, par. 149. À mon avis, c'est à bon droit que la Cour d'appel a conclu, au par. 108, que J.J. satisfaisait aux exigences de la loi. La Cour d'appel pouvait aussi à juste titre souligner qu'il est tout à fait normal dans ce type d'action collective que les victimes d'agressions sexuelles, y compris le

³² 2019 CSC 35 (CanLII), [2019] 2 RCS 831

représentant, bénéficiant du droit à l'anonymat, et que les contacts avec les membres se fassent principalement par l'entremise des avocats du représentant : par. 105, citant *A c. Frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 34, par. 71 et 79 (CanLII).

[95] L'utilisation de pseudonymes a été autorisée dans plusieurs autres dossiers similaires³³. Le Tribunal fera de même ici.

[96] Comme l'ont souligné à juste titre les avocats de la défenderesse, les droits relatifs à la personnalité s'éteignent avec le décès de celle-ci. Les abuseurs allégués se sont vus refuser à quelques reprises le droit à l'anonymat après leur décès, entre autres pour cette raison³⁴. Même lorsqu'ils sont toujours vivants, la permission d'utiliser l'anonymat n'est généralement pas accordée aux abuseurs allégués.

[97] Dans notre dossier, les abuseurs allégués, qu'ils soient décédés ou vivants, cherchaient à protéger leur réputation. En appliquant les enseignements de l'arrêt *Sherman*³⁵, le Tribunal a conclu que la réputation n'est pas un renseignement biographique et a refusé la demande d'anonymat.

[98] Pour les victimes, c'est véritablement leur dignité qui est en jeu. Ils entrent donc dans les critères restreints de l'arrêt *Sherman*.

[99] Quant aux victimes décédées, la question est plus délicate. Puisqu'ici personne ne conteste l'octroi de l'anonymat aux victimes, ce qui est probablement judicieux, le Tribunal s'abstiendra d'analyser ce point plus en profondeur.

[100] L'utilisation de pseudonymes ne devra toutefois pas être une entrave à l'accès à quelques documents que ce soit relativement aux victimes. Il s'agit de permettre les échanges ouverts entre les avocats et de ne pas permettre que des documents permettant d'identifier une victime soient déposés au dossier public sans que des mesures n'aient été prises pour protéger l'identité des victimes, telles, la mise sous scellé, lorsque l'utilisation d'un pseudonyme est impossible.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[101] **ACCUEILLE** la demande d'autorisation pour l'exercice d'une action collective et être désigné représentant, telle que modifiée en date du 12 décembre 2022;

[102] **ACCORDE** le statut de représentant au demandeur aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit :

³³ *A c. Frères du Sacré-Coeur*, 2017 QCCS 34, *A.B. c. Frères de Saint-Gabriel du Canada*, 2020 QCCS 4457, *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe*, 2022 QCCS 2146.

³⁴ Ce fut le cas dans le présent dossier; jugement du 5 mai 2022.

³⁵ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25.

« Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Frères de la Charité ou, par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Frères de la Charité, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir, de même que leurs héritiers et ayants droit. »

[103] **IDENTIFIE** de la manière suivante les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- 103.1. Des préposés de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- 103.2. La Défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles commises par ses préposés?
- 103.3. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés de la Défenderesse?
- 103.4. Une agression sexuelle implique-t-elle, de par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne* ou de droits fondamentaux avant l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 103.5. La Défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par ses préposés sur les membres du groupe?
- 103.6. La Défenderesse a-t-elle camouflé les agressions sexuelles commises par ses préposés?
- 103.7. La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- 103.8. La Défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles commises par ses préposés?
- 103.9. La Défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?
- 103.10. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser au stade collectif?
- 103.11. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

[104] **IDENTIFIE** de la manière suivante les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

104.1. **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe;

104.2. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe qui ont été victimes des agressions sexuelles de la part des préposés de la Défenderesse, des dommages **non pécuniaires** dont le quantum sera déterminé subséquemment, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

104.3. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe qui ont été victimes des agressions sexuelles de la part des préposés de la Défenderesse, des dommages **pécuniaires** dont le quantum sera déterminé subséquemment, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

104.4. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe qui ont été victimes des agressions sexuelles de la part des préposés de la Défenderesse, des **dommages punitifs** dont le quantum sera déterminé subséquemment, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

104.5. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de **dommages punitifs**, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

104.6. **ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires, non pécuniaires et punitifs à l'exception s'il y a lieu de la somme globale payable à titre de dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile;

104.7. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour toute condamnation à une somme globale de dommages punitifs, de dommages pécuniaires et de dommages non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

104.8. **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.

[105] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[106] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours de la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[107] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres conformément aux prescriptions de la loi, dans les termes et selon les moyens qui seront déterminés par le Tribunal après représentations des parties;

[108] **ORDONNE** aux parties de convenir d'un protocole de diffusion de l'avis aux membres et de soumettre toute difficulté qui pourrait en découler et présenter au Tribunal la demande d'approbation **dans un délai d'au plus 45 jours** suivant le présent jugement;

[109] **PERMETS** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces, et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité, sauf lorsque ceux-ci acceptent d'être identifiés;

[110] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE À SUIVRE** le sort de l'action collective au fond, à l'exception des frais de publication de l'avis aux membres qui seront traités lors de la détermination de la forme et du moyen de communication de l'avis.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Justin Wee
Me Alain Arsenault
Me Justine Monty
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
Avocats du demandeur

Me Luc Lachance
Me Julien Denis
LDB AVOCATS
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 12 décembre 2022